

ARRÊTE N° E-2026-...74
**PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE ET
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA RIVIÈRE LOT
DANS LE CADRE DE L'ENDURO CARPE DE PRAYSSAC,
À LA FÉDÉRATION DE PÊCHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DU LOT, ORGANISÉ DU 13 AU 17 MAI 2026**

**La Préfète du Lot
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des transports ;

VU le Code général de la propriété et des personnes publiques ;

VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-60 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Soturac à Albas sur la rivière domaniale Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2025-367 du 15 décembre 2025 relatif à la pêche de loisir dans le département du Lot pour l'année 2026 ;

VU l'avis à batellerie n°6 du 4 août 2025 relatif à la fermeture des écluses de Floiras et de Castelfranc et interdisant toutes activités sur l'eau et sur les berges dans la zone de chantier du pont;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2026-012 du 9 février 2026 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2026-026 du 11 février 2026 portant subdélégation de signature de Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot, à certains agents placés sous son autorité ;

VU la demande d'autorisation de manifestation nautique et d'occuper les berges de la rivière Lot dans le cadre d'un enduro carpe organisé du 13 au 17 mai 2026, présentée par fédération de pêche et de la protection du milieu aquatique du Lot, déposée le 2 mars 2026;

Considérant qu'à l'occasion de ce concours de pêche, il est nécessaire d'autoriser la manifestation nautique et l'occupation temporaire des berges de la rivière Lot et de réglementer la circulation des piétons sur la servitude administrative dite de « marchepied » ;

Considérant qu'au vu de l'étendue de la zone de pêche, il y a lieu de faciliter le travail des commissaires en dérogeant aux dispositions réglementaires de l'article R.436-14 du Code de l'environnement afin de permettre le maintien temporaire en captivité des carpes entre 1/2 heure après le coucher du soleil jusqu'à 1/2 heure après son lever ;

Considérant qu'aucun des services, collectivités ou sociétés de location exerçant une activité nautique régulière sur cette section de rivière n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de ce concours ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Il est accordé à la fédération de pêche et de la protection du milieu aquatique du Lot, en sa qualité d'organisateur, l'autorisation d'organiser une manifestation nautique et d'occuper temporairement les berges de la rivière Lot sur les sections désignées en pièce annexe 1, dans le cadre de l'enduro carpe organisé du 13 au 17 mai 2026.

ARTICLE 2 : Conditions réglementaires

Participants/organisateur

Tous les participants à l'enduro carpe devront se conformer aux dispositions de l'article L. 436-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n°E-2025-367 du 15 décembre 2025 visé ci-dessus, et être en possession d'un permis de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

L'organisateur veillera au respect du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) pris en application de l'article L. 4241-1 du Code des transports et de l'arrêté préfectoral n° E-2015-60 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la navigation visé ci-dessus.

Ainsi que l'avis à batellerie n°6 du 4 août 2025 visé ci-dessus et en pièce annexe 2 , interdisant toutes activités sur l'eau et sur les berges dans la zone de chantier du pont.

L'organisateur assure la vacuité ou la capacité à évacuer immédiatement les cales de mise à l'eau en cas de besoin par les services de secours.

ARTICLE 3 : Domaine public fluvial

Cet arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial uniquement pour les postes de pêche figurant à l'annexe 1 joint au présent arrêté. Cette autorisation est délivrée à l'organisateur de l'enduro carpe et est valable uniquement dans le cadre de cette manifestation.

- le bénéficiaire de l'autorisation et les participants du concours devront respecter la libre circulation sur la servitude dite de « marchepied ». L'installation des tentes ne doit en aucun cas entraver le passage des piétons, du personnel chargé de la gestion et de la surveillance du domaine public fluvial et de la police de la pêche ;
- seule la coupe des branches basses (de diamètre inférieur à 5 cm) et le débroussaillage manuel des postes de pêche sont autorisés ;
- il est interdit de creuser, de planter des pieux ou d'aménager son poste de pêche (décaissement de la berge, coupe d'arbres,...) sans l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine public

fluvial (application des articles L. 2132-7 et 10 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;

- les feux à même le sol sont interdits ; seul le barbecue hors-sol est toléré ;
- toute dégradation ou tout dommage causés aux rives, signalés et constatés par le gestionnaire du domaine public fluvial, fera l'objet d'une remise en état à la charge de l'organisateur ;

ARTICLE 4 : Modalités de pêche

- Les poissons capturés seront obligatoirement relâchés à l'exception des individus indésirables, nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui ne doivent pas être remis à l'eau. Afin d'éviter des dommages aux poissons attrapés, il est demandé de les décrocher avec précaution et de couper le bas de ligne à quelques centimètres de la bouche si l'hameçon est enfoncé trop profondément.
- La nuit (soit depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant son lever), le maintien en sac de conservation (un par poisson capturé) et des carpes capturées est admis pour une durée maximale de 2 heures. Chaque équipe doit remplir et tenir à jour la « fiche de capture », qui lui sera remise par l'organisateur. Cette fiche, dûment remplie tout le temps de la participation de l'équipe à l'"enduro carpe", sera présentée à chaque contrôle.

ARTICLE 5 : Compte-rendu du résultat de l'"enduro carpe"

Les résultats (carpes et prises accidentelles), ainsi que les fiches de captures seront communiqués à la direction départementale des territoires du Lot, au plus tard deux semaines après la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Navigation

- la mise à l'eau des embarcations légères de type barques légères peut se faire directement depuis le bord de la berge. La mise à l'eau des autres embarcations (plus imposantes) se fera depuis une rampe ou une cale de mise à l'eau ;
- le pêcheur, propriétaire de son embarcation, est entièrement responsable sur l'eau de tout incident et dégage l'entière responsabilité de l'État ;
- les embarcations utilisées dans le cadre du concours mesurant plus de 2,50 mètres devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures et notamment être munis de gilets ou d'aides à la flottabilité, obligatoire pour chaque personne embarquée ;
- sauf exceptions définies ci-après, la navigation des participants est autorisée uniquement de jour. La navigation de nuit est interdite.
- la position des postes de pêche sera conforme au plan joint en annexe au présent arrêté et identifiés par des piquets. Ces derniers seront retirés dès la fin de l'enduro carpe et les lieux remis en état.

ARTICLE 7 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie sera diffusé pour information aux usagers de la rivière. Cet avis sera affiché par l'organisateur sur l'ensemble des écluses entre Douelle et Soturac pour informations aux usagers. Il en sera retiré à la fin de l'enduro carpe.

ARTICLE 8 : Protection de l'environnement

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu et de l'environnement.

ARTICLE 9 : Information crue

L'organisateur devra annuler la compétition dans le cas où les conditions climatiques et/ou hydrologiques de la rivière se dégraderaient et pourraient mettre en danger les participants.

Il devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site Internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

ARTICLE 10 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Par ailleurs, le bénéficiaire et/ou les personnes membres de l'organisation (commissaires) seront porteurs de la présente autorisation. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la conservation du domaine public fluvial, de la pêche et de la navigation.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Responsabilité.

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit.

L'organisateur prendra toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à la fédération de pêche et de la protection du milieu aquatique du Lot.

À Cahors, le

31 MARS 2026

~~La cheffe du service
En Forêt, Environnement~~

Stéphanie MERLIN

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Lot - Place Chapou - 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV- 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 – Secteurs concernés par l'enduro carpe.



ENDURO CARPE DE PRAYSSAC

FREE ZONE

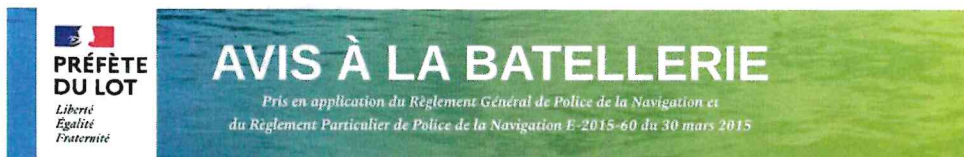
VALLÉE DU LOT ET DU VIGNOBLE



Voir annexe 2 :
Avis batellerie



Annexe 2 – avis batellerie n°6 du 04 août 2025



LOT AVAL

Section de voie : bief amont Floiras

Cahors, le 04 août 2025

Objet : travaux Castelfranc

n° : DDT46/2025/06

Les travaux d'aménagement du pont, entrepris par le Conseil départemental du Lot, nécessitent la régulation des activités nautiques et de navigation sur le bief amont de Floiras, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU LOT
chargé de la police de la navigation

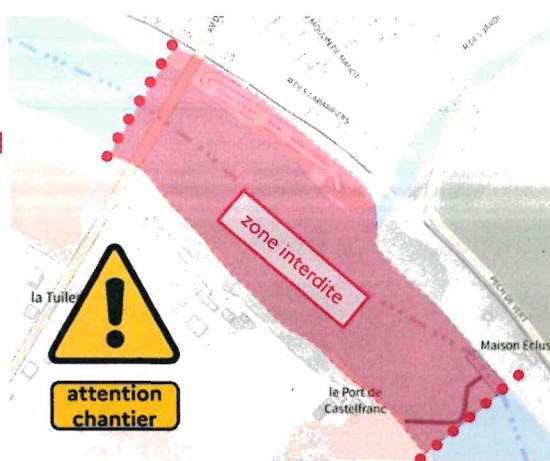
INFORME
[les usagers de la rivière Lot]

**DE LA FERMETURE DES ÉCLUSES
DE FLOIRAS ET DE CASTELFRANC
DU 4 AOÛT 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2027.**

INTERDIT

[À TOUS LES USAGERS DE LA RIVIÈRE LOT]
Sauf personnel de chantier, de sécurité et forces de l'ordre.

Toutes activités
sur l'eau et sur les berges
sont strictement interdites dans la
zone de chantier située entre :
- amont, écluse de Castelfranc (PK 118.05)
- aval, 30 mètres à l'aval du pont (PK 117.5)



Date limite de l'avis à la batellerie : jusqu'à nouvel avis

Le chef d'unité Police de l'eau
DPF et Navigation

Stéphane BERTRANDIE



Direction départementale des territoires du Lot
Service Eau, Forêt, Environnement / police de la
navigation
127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
ddt-sefe@lot.gouv.fr / Tél : 05 65 23 60 60



En cas d'incident sur les infrastructures,
Conseil Départemental du Lot
Service navigation
dia@lot.fr / Tél (astreinte) : 06 10 49 20 25